



**RETURN BIDS TO :
RETOURNER LES SOUMISSIONS AU :**

Par la poste :
Module de réception des soumissions de l'Agence
Parcs Canada
Service national de passation de marchés
111 rue Water Est
Cornwall, ON K6H 6S2

Par télécopieur : (877) 558-2349

REQUEST FOR PROPOSAL

**DEMANDE DE
PROPOSITION**

Proposal to: Parks Canada Agency

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred or attached hereto, the goods, services and construction listed herein or on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : l'Agence Parcs Canada

Nous offrons par la présente de vendre à sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et travaux de construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires :

Issuing Office - Bureau de distribution :

Agence Parcs Canada
Service national de passation de marchés
111 rue Water Est
Cornwall, ON K6H 6S2

Title - Sujet :
RAVITAILLEMENT EN CARGO DIVERS ET EN CARBURANT DIESEL AU LIEU HISTORIQUE NATIONAL DU CANADA (LHNC) DE LA GROSSE-ÎLE-ET-LE-MÉMORIAL-DES-IRLANDAIS

Solicitation No. - N° de l'invitation : 5P300-19-0284\A	Date : 13 décembre 2019
---	-----------------------------------

Client Reference No. - N° de référence du client :
S/O

GETS Reference No. | N° de référence de SEAG :
PW-19-00899695

Solicitation Closes - L'invitation prend fin : At - à : 14h00 On - le : 28 janvier 2020	Time Zone - Fuseau horaire EST - HAN
--	---

F.O.B. - F.A.B. :
Plant - Usine : Destination : Other - Autre :

Address Enquiries to - Adresser toute demande de renseignements à :
Michel Marleau

Telephone No. - N° de téléphone : (613) 938-5822	Fax No. -N° de télécopieur : __ - - __ - __	Email Address – Courriel : michel.marleau@canada.ca
--	---	---

Destination of Goods, Services, and Construction - Destination des biens, services et travaux de construction :
See Herein – Voir aux présentes

TO BE COMPLETED BY THE BIDDER - À REMPLIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Vendor/ Firm Name - Nom du fournisseur / de l'entrepreneur :

Address - Adresse :

Telephone No. - N° de téléphone :	Fax No. - N° de télécopieur :
--	--------------------------------------

Name of person authorized to sign on behalf of the Vendor/ Firm (type or print) - Nom de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :

Signature :	Date :
--------------------	---------------

AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

Dépôt direct

Le gouvernement du Canada est passé du paiement par chèque au dépôt direct, un virement de fonds électronique dans votre compte bancaire. Les nouveaux fournisseurs à qui on attribue un contrat seront tenus de remplir un formulaire de dépôt direct pour s'inscrire auprès de l'Agence Parcs Canada pour recevoir un paiement.

Des informations complémentaires sur cette initiative du gouvernement du Canada sont disponibles à :

<http://www.depotdirect.gc.ca>

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	5
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	5
1.3 COMPTE RENDU	5
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX	5
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	8
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	8
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	8
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION.....	8
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	10
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	10
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	10
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	10
6.4 DURÉE DU CONTRAT.....	10
6.5 RESPONSABLES.....	10
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	12
6.7 PAIEMENT	12
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	12
6.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	13
6.10 LOIS APPLICABLES	13
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	13
6.12 RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DU GOUVERNEMENT – A9068C.....	13
6.13 ASSURANCE – EXIGENCES PARTICULIÈRES.....	13
6.14 INSPECTION ET ACCEPTATION	14
ANNEXE «A»	15
ÉNONCÉ DES TRAVAUX	15
ANNEXE « B »	39
BASE DE PAIEMENT	39
ANNEXE « C » DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	42
ANCIEN FONCTIONNAIRE.....	42
ANNEXE « D » DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	44
FORMULAIRE - LISTE DE NOMS POUR LA VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ.....	44

N° de l'invitation - Sollicitation No.
5P300-19-0284\A

N° de la modif - Amd. No.
000

Autorité contractante - Contracting Authority :
Michel Marleau

Titre – Title : Ravitaillement en cargo et carburant diesel au LHNC de la grosse-île-et-le-mémorial-des-irlandais

ANNEXE "E"	46
ÉVALUATION TECHNIQUE.....	46
ANNEXE « F »	47
ASSURANCE	47

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

1. La demande de soumission ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2018-05-22) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de l'Agence Parcs Canada (APC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par par courriel ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **15 jours civils** avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique

Section II : Soumission financière

Section III : Attestations

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les soumissions techniques seront évaluées en fonction des critères d'évaluation techniques qui figurent à l'**Annexe E**.

4.1.2 Évaluation financière

Clause du *Guide des CCUA* [A0220T \(2014-06-26\)](#) Évaluation du prix

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection - critères techniques obligatoires

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable ou un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée à l'Annexe C de la Partie 5 de la demande de soumissions avant l'attribution du contrat.

5.2.2 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

Le soumissionnaire, quel que soit son statut en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), doit soumettre une liste de noms avant l'attribution du contrat. Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés à l'Annexe D de la partie 5 de la demande de soumissions.

5.2.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe «A».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2010C (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Toutes les références au "ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada" doivent être supprimées et remplacées par "ministre de l'Environnement" aux fins de l'Agence Parcs Canada. Toutes les références au "ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux" doivent être supprimées et remplacées par "Agence Parcs Canada".

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 inclusivement

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 2 périodes supplémentaires de 1 année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Michel Marleau
 Agent de marchés
 Agence Parcs Canada
 Service national de passation de marchés
 Direction générale du dirigeant principal des finances
 111 rue Water Est
 Cornwall ON K6H 6S2

Téléphone : (613) 938-5822

Courriel : Michel.Marleau@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

*** à fournir à l'attribution du contrat ***

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom du représentant :		
Titre :		
Nom du fournisseur / de l'entreprise :		
Adresse :		
Ville :	Province / Territoire :	Code postal / Code ZIP :
Téléphone :		Télécopieur :

Adresse électronique :

**Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) ou
Numéro de taxe sur les produits et services (TPS) :**

6.6 Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix unitaires fermes précisés dans «l'annexe B», selon un montant total de _____ \$ (*à être inséré à l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.7.2 Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.8 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

6.9 Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales - [2010C](#) (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne);
- c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) Annexe B, Base de paiement;
- e) Annexe F, Assurance – exigences particulières
- f) la soumission de l'entrepreneur en date du _____ (*à être inséré à l'attribution du contrat*).

6.12 Règlements concernant les emplacements du gouvernement – A9068C

L'entrepreneur doit se conformer à tous les règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.13 Assurance – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe F. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.14 Inspection et acceptation

Le chargé de projet sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

**Agence Parcs Canada
Unité de gestion de Québec**

RAVITAILLEMENT EN CARGO DIVERS ET EN CARBURANT DIESEL AU LIEU HISTORIQUE NATIONAL DU CANADA (LHNC) DE LA GROSSE-ÎLE-ET-LE-MÉMORIAL-DES-IRLANDAIS



22 Novembre 2019

TABLE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Informations sur le quai à Grosse-Île
- Annexe 2 : Description générale du cargo typique
- Annexe 3 : Barils. Plan des palettes en métal

1 Contexte

Le lieu historique national du Canada (LHNC) de la Grosse-Île-et-le-Mémorial-des-Irlandais mesure approximativement 2,8 km de long par 0,8 km de large et est situé dans l'estuaire du Saint-Laurent, en face de la municipalité de Montmagny. Étant donné le mandat de Parcs Canada qui consiste à préserver et mettre en valeur le volet historique de l'endroit, il est important de maintenir les infrastructures existantes en état. Pour cette raison, Parcs Canada a besoin de se procurer chaque année une quantité de matériel divers de construction, essence pour véhicules et autre cargo. En parallèle, plusieurs systèmes de l'île dépendent de la production d'électricité. Pour assurer cette production, l'île doit donc également être ravitaillée en carburant pour alimenter les groupes électrogènes. La Grosse-Île est accessible par voie maritime et aérienne, toutefois seulement la voie maritime est envisageable pour un ravitaillement d'envergure. En effet, la taille de la piste d'atterrissage restreint la dimension des avions qui peuvent s'y poser.

2 Mandat de l'entrepreneur

L'entrepreneur devra être en mesure de fournir un navire ou un ensemble de navires ainsi que les équipements adéquats permettant de charger, transporter, transborder et décharger efficacement divers équipements, machineries, véhicules, matériaux, essence en barils et carburant diesel en vrac. En acceptant ce contrat, l'entrepreneur accepte de respecter le partage des responsabilités décrit dans le présent devis et confirme qu'il comprend bien les rôles et responsabilités de chacun des intervenants.

3 Exigences

L'entrepreneur doit répondre à tous les critères d'évaluation technique obligatoires présentés en Annexe E. Il se doit de fournir les détails, les justificatifs et la façon dont il compte s'y prendre pour rencontrer ces critères.

L'entrepreneur doit répondre à toutes les exigences de Transport Canada pour le transport maritime incluant celles pour le transport de matières dangereuses. L'équipage doit détenir tous les certificats de formation exigés par Transport Canada.

Les équipements et procédures utilisés dans l'exécution du mandat doivent être conformes aux règles de l'art et à tous les règlements, normes et lois en vigueur, spécialement en ce qui a trait aux normes de sécurité, à l'attention portée pour éviter les déversements d'hydrocarbures et à la propreté et entretien des réservoirs de carburant du navire utilisé pour livrer le diesel.

L'entrepreneur devra être en mesure de faire un ravitaillement typique de 100 000L de Diesel et de 30 tonnes de cargo en un maximum de 2 voyages aller-retour.

4 Ravitaillement

4.1 Général

L'Agence Parcs Canada a un besoin en cargo et en carburant qui se traduit normalement par deux (2) ou trois (3) ravitaillements annuellement. L'entrepreneur devra être en mesure de combler ce besoin quel que soit le type de chargement (cargo, diesel ou les deux). La nature du chargement et la quantité de cargos seront déterminées par l'Agence Parcs Canada dans un délai d'un (1) mois avant la date fixée du ravitaillement. Les modifications subséquentes à cette confirmation n'occasionneront pas de changements majeurs dans la planification et seront fournies à chaque semaine précédant le ravitaillement. Advenant le cas où un véhicule ou une quantité de plus de 30 tonnes de cargo devait être transporté, l'Agence Parcs Canada avisera l'entrepreneur au moins trois (3) mois à l'avance.

4.2 Carburant diesel

Les besoins en carburant diesel coloré de type A (grade hiver) à Grosse-Île sont présentement évalués à environ 200 000 litres par an. Il est normalement à prévoir une ou des livraisons au printemps totalisant environ 100 000 litres et une ou des livraisons à l'automne totalisant également environ 100 000 litres.

Il est important de noter que le diesel coloré de type A à livrer ne pourra pas être mélangé dans les réservoirs du navire avec un carburant diesel d'un type différent afin de ne pas perdre les propriétés spécifiques au carburant de type A. Le transporteur devra donc soit prévoir des réservoirs dédiés si disponibles ou soit gérer le volume de ses réservoirs principaux pour planifier que ceux-ci soient pratiquement vides au moment du remplissage du diesel de type A pour la livraison à Grosse-Île. Le transporteur devra être en mesure de garantir que les réservoirs utilisés pour le transport du diesel en vrac vers Grosse-Île seront propres et exempts de tout type de contaminant (microbiologique, particules, eau etc.), et ce à la satisfaction de l'Agence. Le chargement du carburant diesel se fera directement au quai à Québec par des camions-citernes. L'Agence se chargera de spécifier une date de livraison qui convient au fournisseur de diesel et à l'entrepreneur. La coordination le jour même entre le port, le fournisseur et l'entrepreneur devra être assurée par l'entrepreneur. L'entrepreneur devra être en mesure de rendre son ou ses navires et équipages disponibles pour le ravitaillement. Le déchargement à Grosse-Île se fera dans un pipeline qui va du quai au système de stockage principal. Les informations sur le boyau et connecteur à fournir par l'entrepreneur ainsi que sur le quai à Grosse-Île sont fournies à l'annexe 1.

Un compteur calibré (un certificat de calibrage valide devra être fourni par l'entrepreneur) fourni et installé par l'entrepreneur devra confirmer le volume déchargé à Grosse-Île. Tout écart de plus de 1% avec le volume chargé devra être crédité par l'entrepreneur à Parcs Canada selon le prix payé au fournisseur de diesel. Le volume chargé sera tel qu'indiqué sur les bordereaux de livraison du fournisseur de diesel. En cas d'indisponibilité d'un compteur calibré, l'entrepreneur devra être en mesure de démontrer à la satisfaction de l'agence Parcs Canada la façon qu'il offre de valider la quantité de carburant transférée.

Parcs Canada exigera une durée maximale de pompage de 8 heures pour le transvidement des 100 000L dans les réservoirs de Grosse-Île. L'entrepreneur devra avoir des équipements supportant ce besoin. Parcs Canada pourra terminer le contrat si les équipements du navire s'avéraient incompatibles avec ce besoin. Les paramètres de pompage devront être à tout moment dans les limites d'opération et de certification de l'ensemble des équipements utilisés et ce à la satisfaction de Parcs Canada.

4.3 Cargo

Dans le but de mener à bien ses projets de restauration, l'Agence Parcs Canada doit se munir périodiquement d'équipements et de matériaux divers tels que des véhicules, des contreplaqués, du bardeau d'asphalte, des sacs de béton sur palettes, des barils d'essence pleins, des lots de bois, des gros sacs de matériaux granulaires, etc. Une liste des équipements et des matériaux incluant leur description, leur dimension, leur poids et toutes autres informations pertinentes seront fournis à l'entrepreneur par Parcs Canada conformément aux délais décrits dans la section 4.1. Le cargo typique équivaut à environ 30 palettes de 1,5 mètre carré chacune avec une masse moyenne de 1 tonne métrique pour un total de 30 tonnes métriques. Une description générale du cargo typique est présentée à l'annexe 2. Les barils d'essence seront montés sur des palettes en acier selon le détail fourni à l'annexe 3.

L'entrepreneur devra être en mesure de fournir une barge capable de transporter un cargo maximum de 100 tonnes métriques, offrant une surface de 200 mètres carrés et pouvant transporter un ou des véhicules. Parcs Canada avisera l'entrepreneur de son besoin au moins (3) trois mois à l'avance.

Dans l'éventualité où les besoins en cargo étaient exceptionnellement plus grand que 100 mais pas plus que 300 tonnes métrique, l'entrepreneur pourra être appelé à faire un voyage avec une plus grande barge. Parcs Canada avisera l'entrepreneur de son besoin au moins (3) mois à l'avance. **Ce critère n'est toutefois pas obligatoire, l'entrepreneur peut décider s'il désire offrir ce service en inscrivant un prix à l'annexe B (base de paiement). Si ce service ne sera pas offert par le soumissionnaire n'indiquer aucun prix dans votre soumission. Dans le cas où un prix est soumis, Parcs Canada pourra choisir d'octroyer le voyage à même ce contrat ou d'utiliser un autre entrepreneur.**

4.4 Matériel sortant

Certaines des opérations de ravitaillement de carburant diesel et cargo incluent également la manutention et le transport de matériel sortant de Grosse-Île (rebus de construction, barils d'essence vide, bouteilles de propane, véhicule, etc.) La liste du matériel sortant qui devra être rapporté de l'île sera fournie à l'entrepreneur selon les mêmes conditions que la liste du cargo entrant sur l'île.

5 Limitation des risques environnementaux

Toutes les opérations de transbordement doivent être effectuées avec une grande précaution pour limiter les risques inhérents aux manipulations, et selon les plus récentes normes en vigueur. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer de l'intégrité de tous ses équipements afin d'empêcher toute fuite pouvant contaminer l'environnement.

6 Rôles et responsabilités

6.1 Responsabilités de Parcs Canada

- Mise en contact du fournisseur de carburant diesel et de l'entrepreneur pour la coordination de la livraison de carburant diesel par camion-citerne au quai à Québec
- Livraison du cargo sur le quai à Québec
- Emballage dit « maritime » adapté au transport par navire ou barge
- Récupération sur le quai à Québec des items rapportés de Grosse-Île
- Fourniture d'un équipement de levage (« Merlo » modèle 38.14) avec opérateur sur le quai à Grosse-Île pour le déchargement du cargo
- Identification des dates de ravitaillement un mois à l'avance (trois (3) mois dans le cas où le cargo dépasserait 30 tonnes ou si un véhicule devait être transporté) avec préparation d'un manifeste de transport préliminaire
- Mise à jour hebdomadaire du manifeste de transport

6.2 Responsabilités de l'entrepreneur

- Fournir le ou les navire(s), le personnel et les équipements pour procéder au ravitaillement aux dates identifiées par Parcs Canada. Des conditions météorologiques défavorables pourront nécessiter un ajustement des dates de ravitaillement.
- S'assurer de **répondre à toutes les exigences de Transport Canada** pour le transport maritime incluant celles pour le transport de matières dangereuses. S'assurer que l'équipage détient tous les certificats de formation exigés par Transport Canada.
- S'assurer qu'un ravitaillement typique de 100 000L de Diesel et 30 tonnes de cargo sera fait en un **maximum de deux (2) voyages**.
- S'assurer d'être en mesure de **pomper le total des 100 000L de Diesel au quai de Grosse-Île en un temps total maximum de 8 heures**.
- Inclure dans sa soumission et s'acquitter des frais afférents au navire et/ou à la barge tels que, par exemple, frais de quaiage, déplacements et de services du port de Québec
- Planifier l'horaire en fonction des marées et des spécificités du quai de Grosse-Île. Aucun frais supplémentaires liés aux marées ne sera accepté.
- Identifier le quai à Québec où le diesel et le cargo devront être livrés par Parcs Canada.

- Fournir le personnel, les équipements et le matériel pour le chargement du carburant diesel et du cargo au quai à Québec. Fournir et installer des sangles, chaînes et élingues nécessaires au chargement et déchargement du cargo de même qu'au maintien en place de celui-ci sur le navire.
- Dans l'éventualité du **transport d'un véhicule, fournir les rampes** pour l'embarquement et le débarquement de façon sécuritaire à partir des quais à Québec et à Grosse-Île. Les véhicules à transporter peuvent être de charges très différentes (voiture, camion 10 roues, rétrocaveuse, etc.) L'entrepreneur sera responsable de s'assurer et de démontrer que les rampes ont la capacité suffisante.
- **Fournir une barge capable de transporter un cargo maximum de 100 tonnes** métriques et offrant une surface de 200 mètres carrés lorsqu'un préavis de 3 mois est fourni.
- **Fournir les boyaux** pour le déchargement du carburant diesel à Grosse-Île, d'une longueur suffisante pour se connecter au point de raccordement du pipeline sur le quai situé à environ 50 pieds du bord du quai. Un raccord de type « Camlock » femelle 3 pouces doit être utilisé pour se brancher sur le connecteur mâle « Camlock » 3 pouces type F du point de raccordement du pipeline. Les boyaux doivent être conformes pour le transport de carburant diesel et doivent être en bon état. L'entrepreneur doit fournir au moins deux semaines avant la date du ravitaillement un **certificat de vérification qui atteste que les boyaux ont été testés à une pression d'au moins 150 psi dans les 12 mois précédant la date du ravitaillement.**
- Garantir que les réservoirs utilisés pour le transport du diesel en vrac vers Grosse-Île seront **propres et exempts de tout type de contaminant** (microbiologique, particules, eau etc.).
- **Valider la quantité de carburant transférée à Grosse-Île.**
- Planifier la gestion des volumes de carburant dans les réservoirs du navire de façon à ce que suffisamment de réservoirs soient vides pour permettre leur remplissage avec le Diesel coloré de type A requis à Grosse-Île sans que le Diesel de type A ne soit dilué par le Diesel saisonnier du navire.
- Fournir un **plan d'intervention d'urgence** spécifique au déversement de produits pétroliers conforme et à jour.
- **Déplacer, au besoin, le cargo sur le pont du navire ou sur la barge** pour que celui-ci soit à une distance acceptable du bord du quai à Grosse-Île pour pouvoir être repris par le « Merlo » en fonction de sa capacité de chargement et ce, sans frais additionnel.
- En cas de déversement de produits pétroliers pendant la durée du contrat, et ce, jusqu'au point de raccordement du boyau sur le pipeline à Grosse-Île, l'entrepreneur devra immédiatement aviser le responsable de Parcs Canada et procéder, à ses frais, au nettoyage et à la remise en état du site. L'entrepreneur devra fournir tout le personnel, le matériel et les équipements pour procéder à cette remise en état dans les plus brefs délais.
- Fournir le plan de positionnement du cargo pour s'assurer que les arrangements respectent les critères de stabilité et de résistance structurale.

7 Prix

Le prix d'un ravitaillement sera forfaitaire et doit comprendre tous les frais d'administration, de transport, les équipements, l'équipage et autres pour rencontrer les exigences de ce devis. Seules les heures de chargement et de déchargement tel que spécifié dans le bas de la base de paiement à l'annexe B (#item >100) seront chargées à l'unité. Tous les frais additionnels occasionnés par un temps d'attente au quai pour des raisons autres (tel que les marées et le déchargement de Diesel à Grosse-Île) ne pourront être réclamés. Le montant total chargé à Parcs Canada lors d'un ravitaillement sera calculé de la même façon

que ce qui est présenté dans la base de paiement à l'annexe B. Les heures chargées seront les heures réellement utilisées.

Avant de remettre sa soumission, l'entrepreneur doit se renseigner sur les conditions existantes des lieux et les conditions de travail. Aucune réclamation supplémentaire pour de l'équipement spécial ne sera considérée par l'Agence en raison d'un manque de renseignements quelconques. Tous les renseignements techniques requis par l'entrepreneur avant de présenter sa soumission pourront être obtenus auprès de l'autorité contractante.

ANNEXE 1 : Informations sur le quai à Grosse-Île

**QUAI DE
GROSSE-ILE**



**POSTE DE RACCORDEMENT DU
QUAI POUR LE RAVITAILLEMENT EN
CARBURANT DIESEL**

Poste de raccordement sur le quai pour transfert de carburant diesel



Connecteur
Camlock 3"

Connecteur Camlock 3 pouces du poste de raccordement sur le quai



**Quai et rampe d'accès à Grosse-Ile
(marée basse et marée haute)**

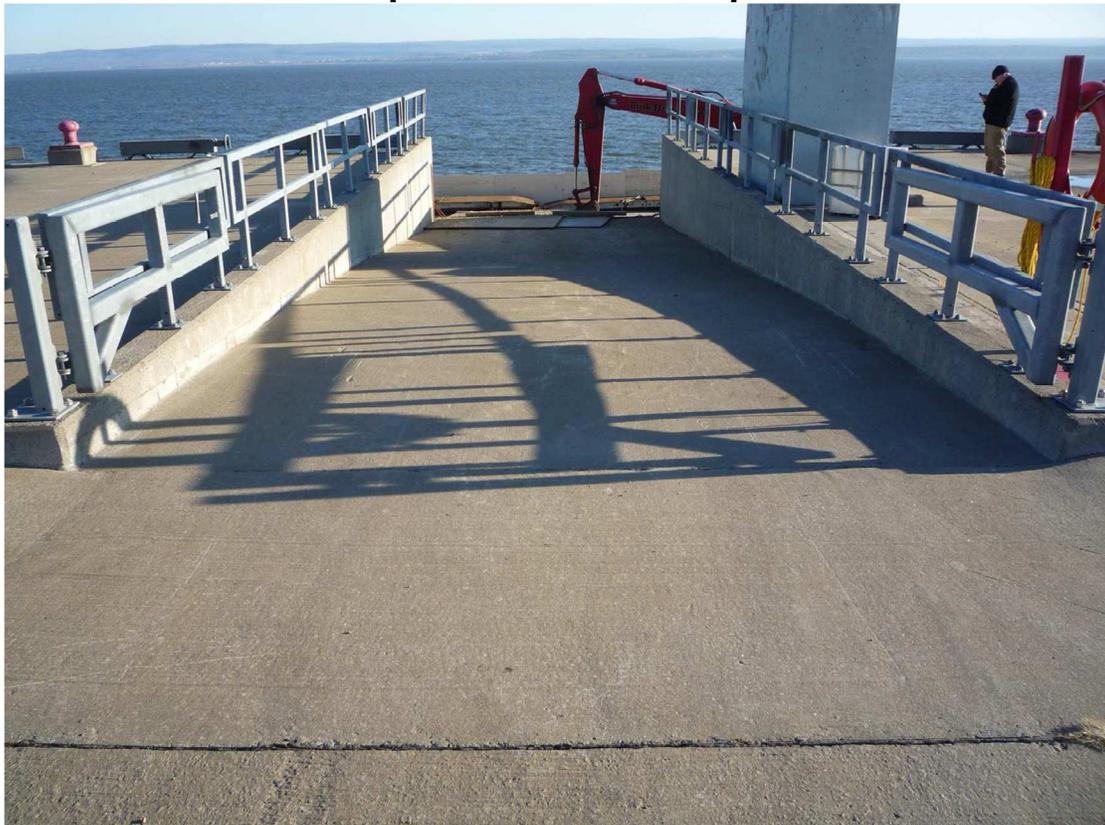


**POSTE DE RACCORDEMENT DU
QUAI POUR LE RAVITAILLEMENT EN
CARBURANT DIESEL**

Traversier pour visiteurs de mai à octobre



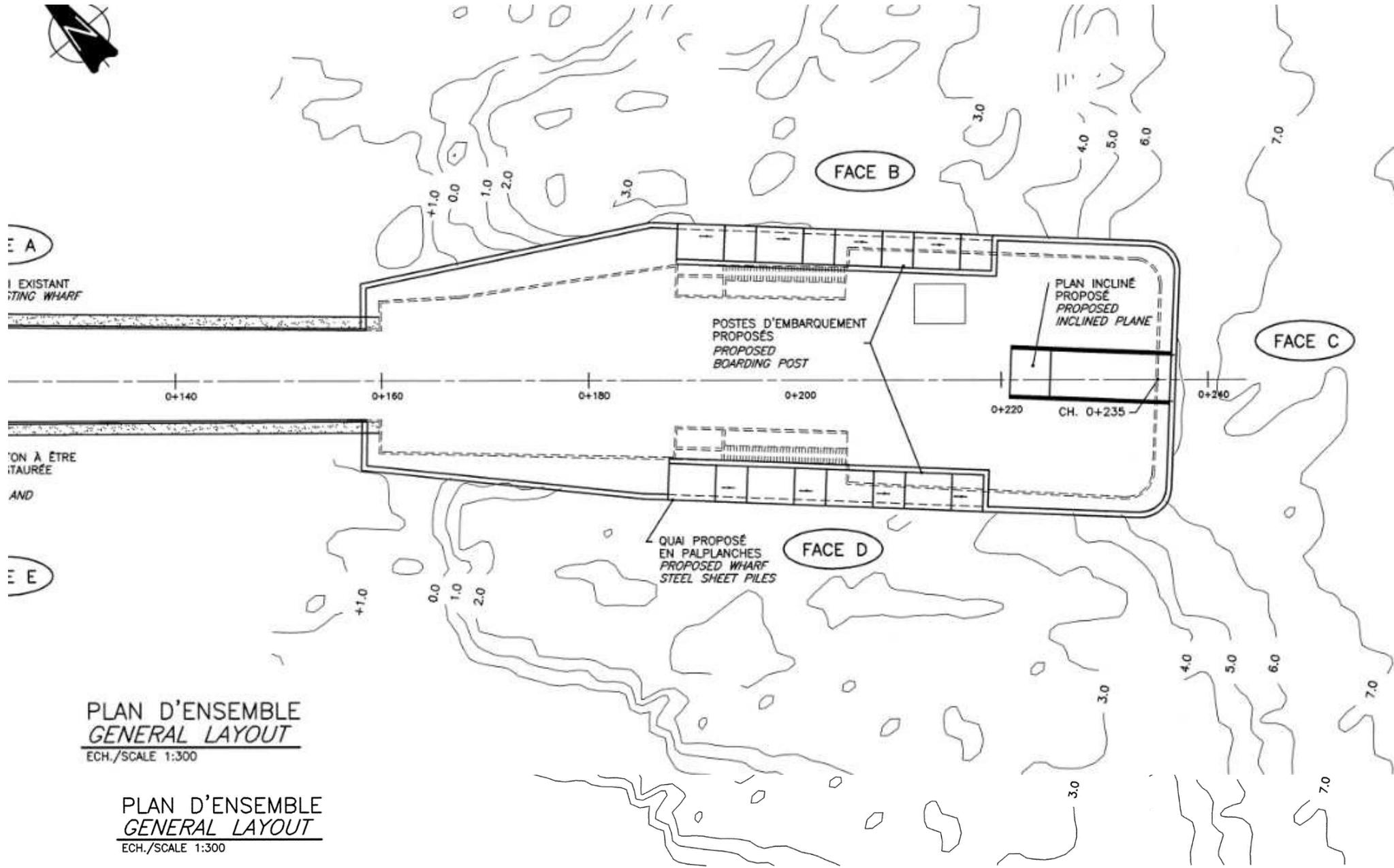
Rampe d'accès vue du quai



Localisation de Grosse-Ile



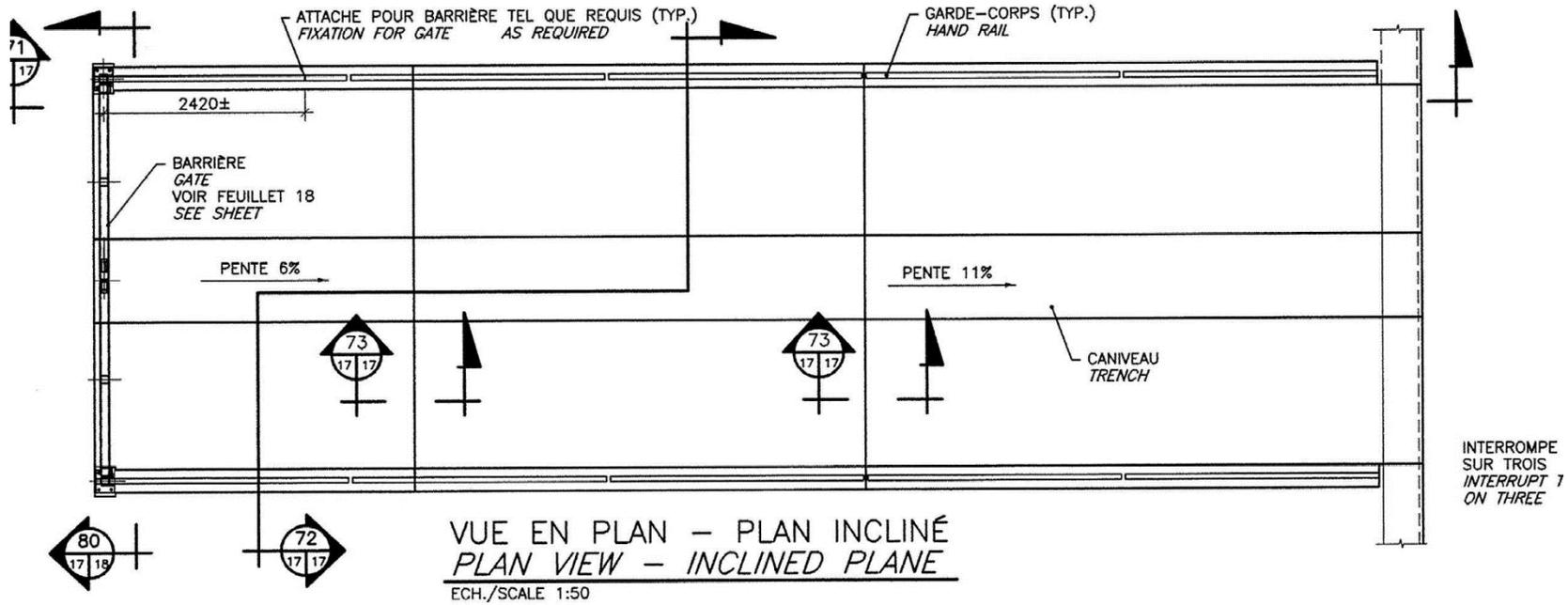
QUAI DE GROSSE-ILE



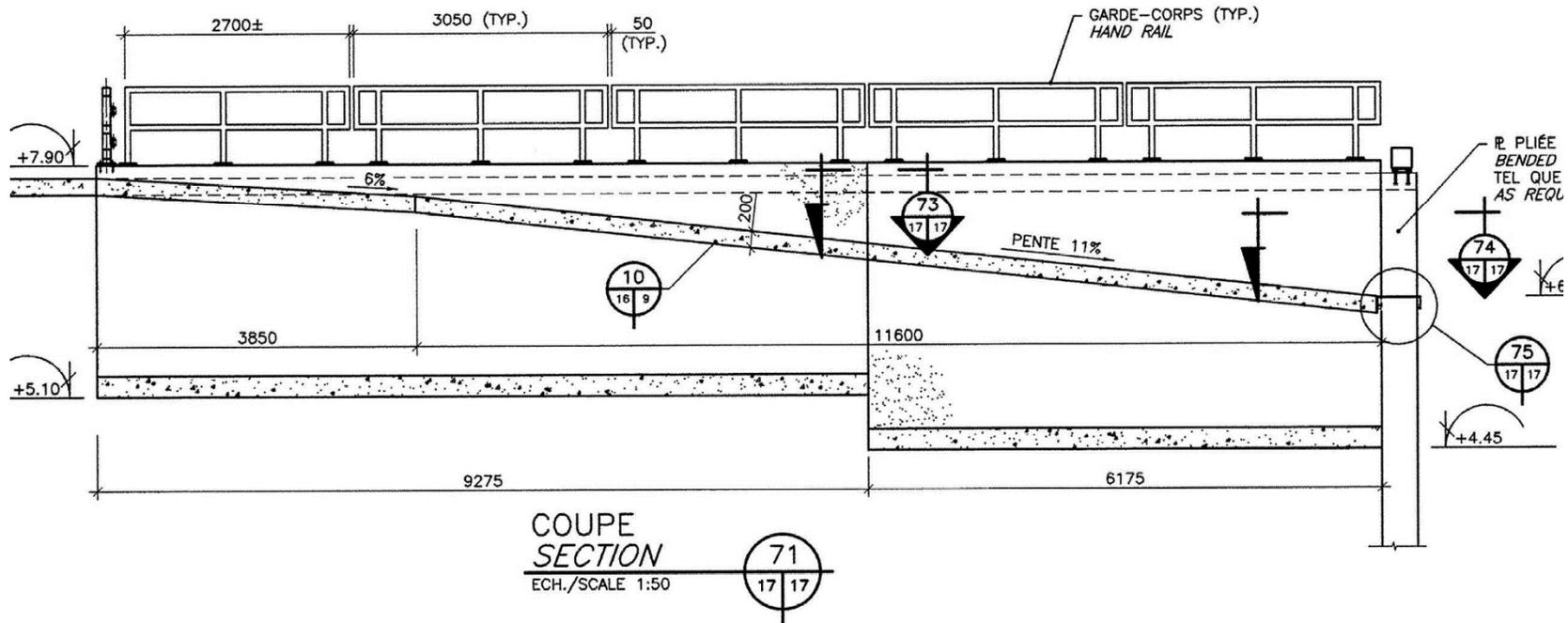
PLAN D'ENSEMBLE
GENERAL LAYOUT
ECH./SCALE 1:300

PLAN D'ENSEMBLE
GENERAL LAYOUT
ECH./SCALE 1:300

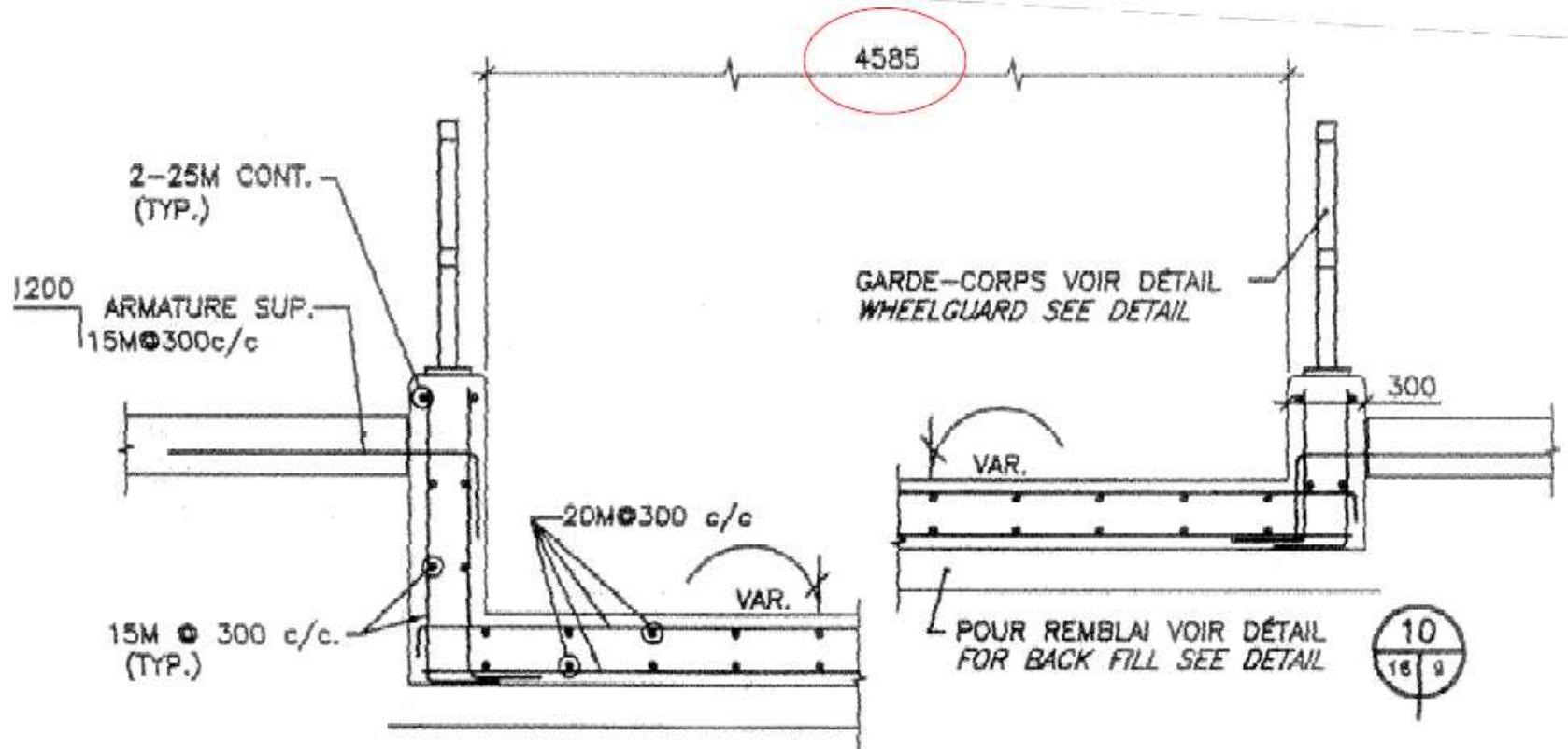
Rampe
d'accès vue
en plan



Rampe
d'accès vue
en élévation
(Longueur 15,45
mètres)
Pentes 6% et 11%



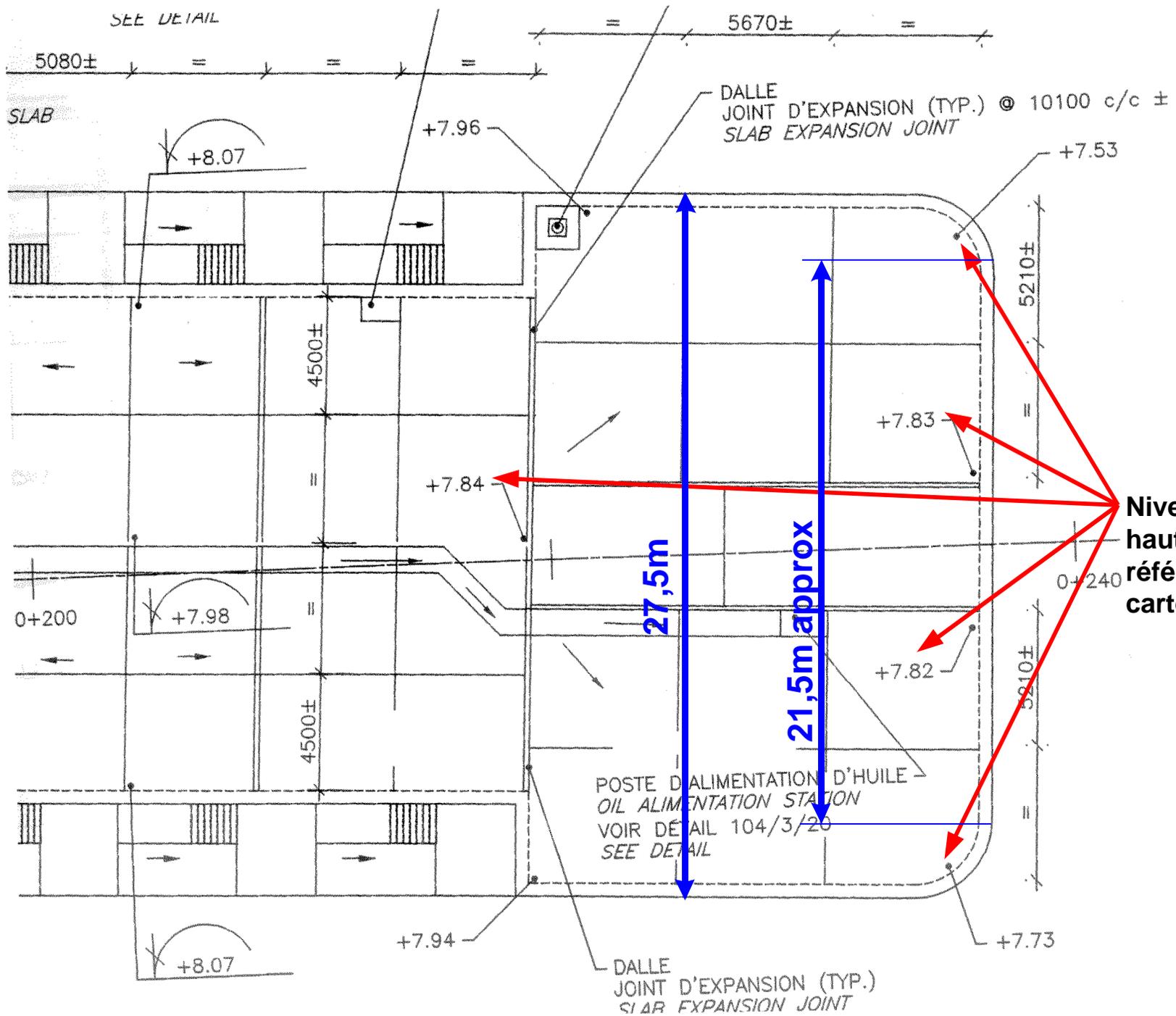
Rampe d'accès vue en coupe (Largeur 4,585 mètres)



COUPE
SECTION

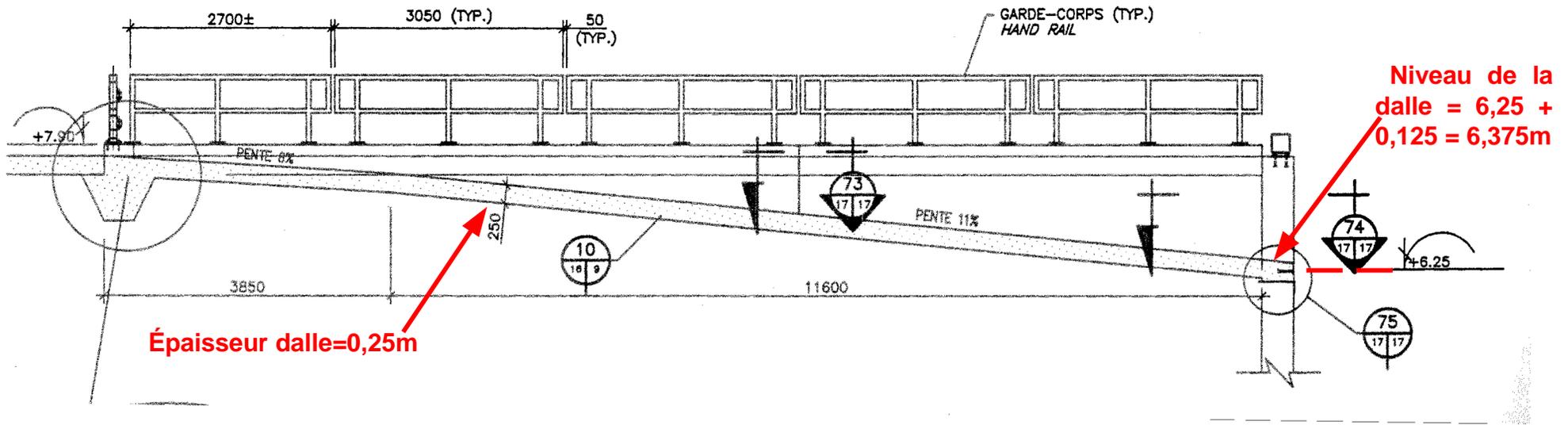
ECH./SCALE 1:25





Niveaux du quai et du haut de la rampe en référence au zéro des cartes

Niveau de la dalle de béton dans le bas de la rampe = 6,38 m



3 DÉFENSES TYPE 1 CHAQUE COIN (TYP.)
FENDERS AT EACH CORNER

BORNE D'AMARRAGE (TYP.)
BOLLARD

GARDE-ROUE EN ACIER (TYP.)
STEEL WHEELGUARD

DU QUAI
WHARF

VOIR DRAINAGE
SEE DRAINAGE

PARTIE EN COURBE
CURVED SECTION
(TYP.)

-5.50 ±

ECHELLE (TYP.)
LADDER

6
7 7

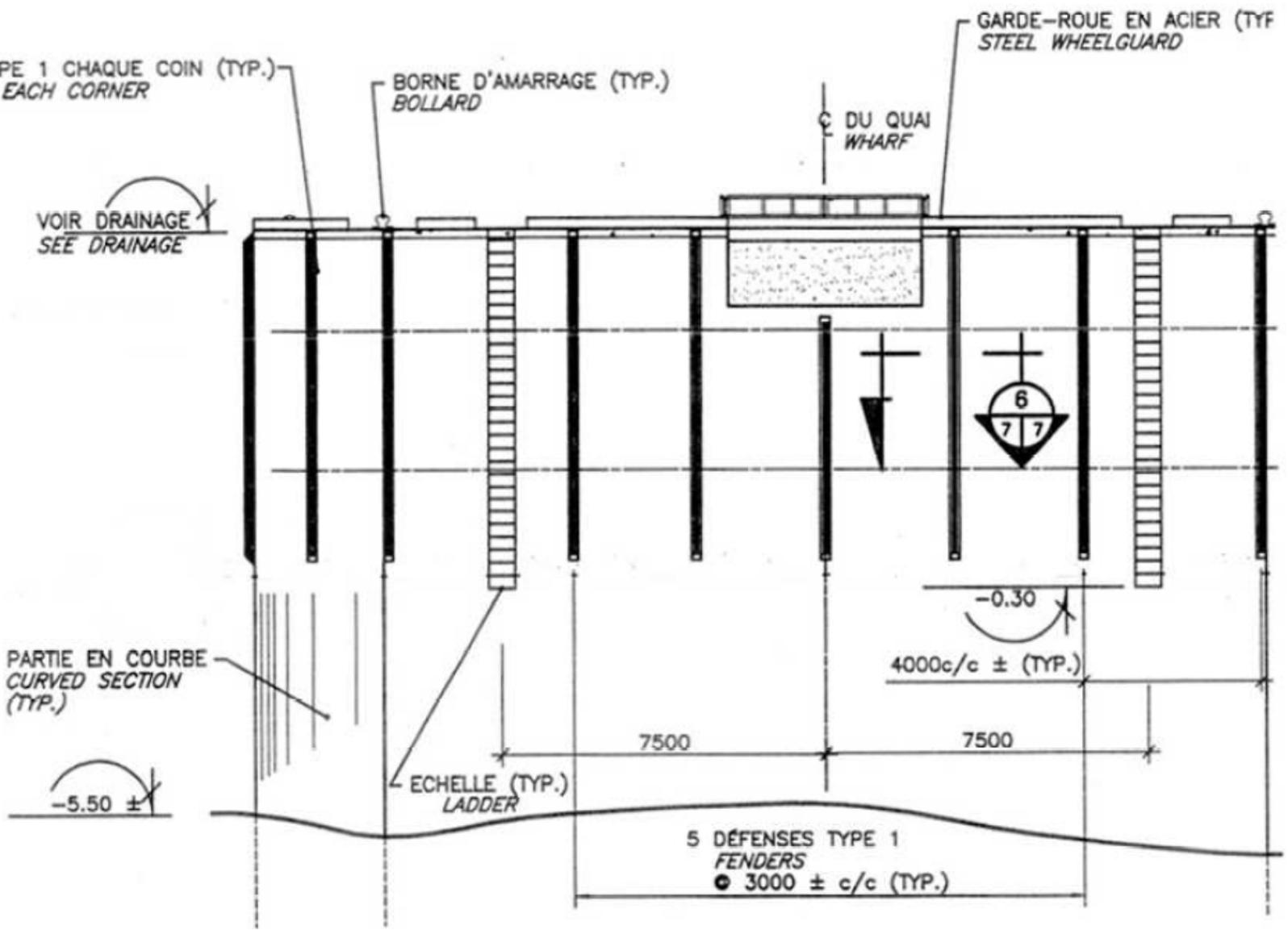
-0.30

4000c/c ± (TYP.)

7500

7500

5 DÉFENSES TYPE 1
FENDERS
● 3000 ± c/c (TYP.)



Description générale du cargo typique:

CARGO LIQUIDE:

- Essence pour véhicule en baril de 45 gallons.
- - Approximativement 15 à 20 palettes en acier de 4 barils chacune par année
- Huile pour les génératrices (3-4 barils par année)

CARGO SOLIDE:

- Véhicules à entrer ou sortir de l'île à l'occasion
- Matériaux divers de construction (souvent du bois mais aussi bardeaux, tuyaux etc.)
- Gravier ou sable en gros sacs (big bags)
- Rebuts à sortir de l'île (typiquement dans des caisses de bois sur palette)
- Divers équipements ou matériaux d'entretien pour l'île.
- Matières dangereuses en barils (huile usagée, résidus de peinture, antigel/ liquide de refroidissement (prestone), etc.)

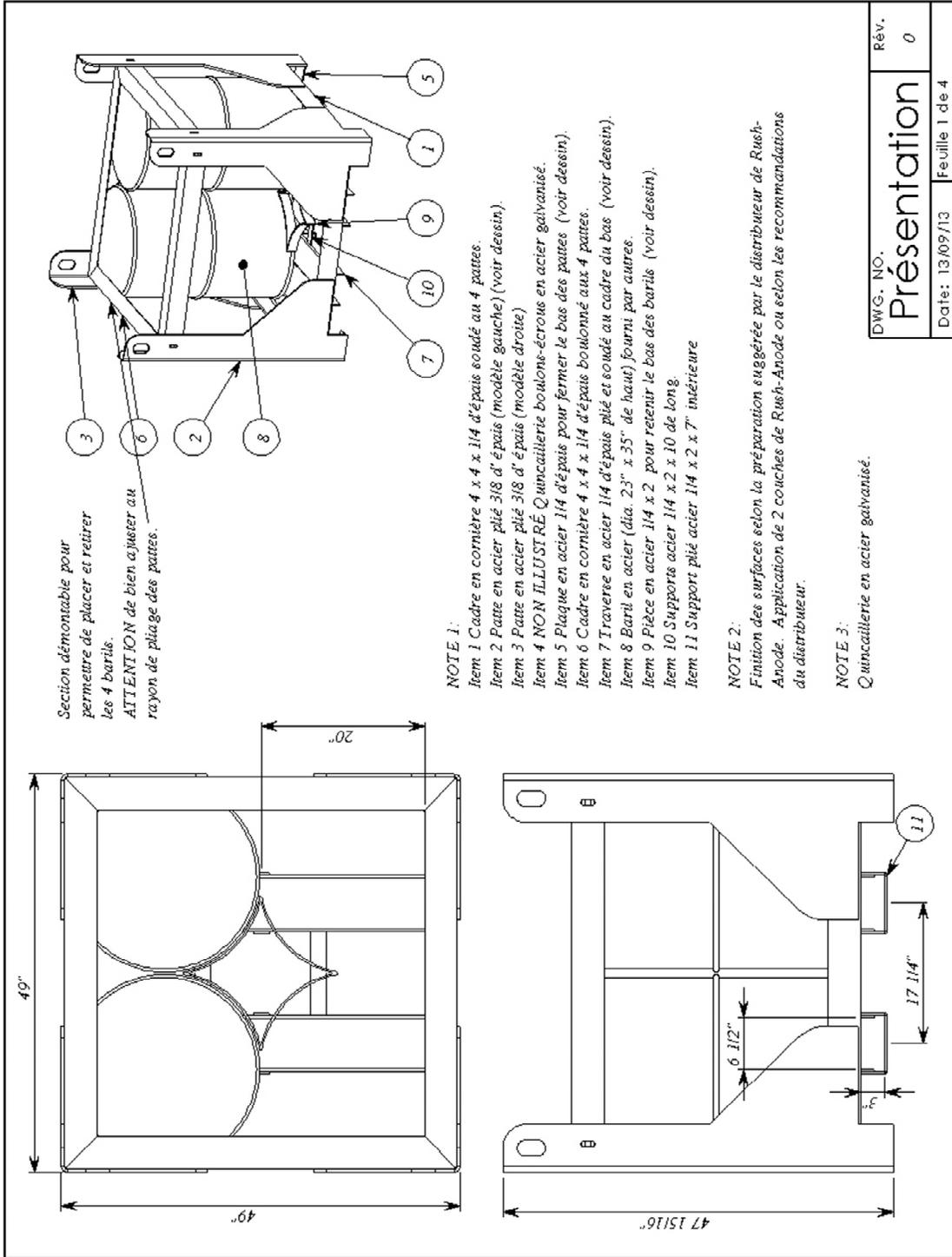
Photos d'expéditions typiques







ANNEXE 3 : Barils. Plan des palettes en métal





N° de l'invitation - Sollicitation No.

5P300-19-0284\A

N° de la modif - Amd. No.

000

Autorité contractante - Contracting Authority :

Michel Marleau

Titre – Title : Ravitaillement en cargo et carburant diesel au LHNC de la grosse-île-et-le-mémorial-des-irlandais

ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

Prix forfaitaire

item	Description	Unité	Prix forfaitaire					Prix moyen de 2020 à 2025
			1er avril 2020 au 31 mars 2021	1er avril 2021 au 31 mars 2022	1er avril 2022 au 31 mars 2023	1er avril 2023 au 31 mars 2024 (OPTION)	1er avril 2024 au 31 mars 2025 (OPTION)	
1	Ravitaillement seulement en cargo de 0 à 30 tonnes	\$ (forfait)						
2	Ravitaillement seulement en cargo de 30 à 100 tonnes	\$ (forfait)						
3	Ravitaillement seulement en cargo de 100 à 300 tonnes (Prix est nécessaire seulement si service est disponible)	\$ (forfait)						
4	Ravitaillement seulement en Diesel de 100 000 L	\$ (forfait)						
5	Ravitaillement en Diesel de 100 000L et en cargo de 0 à 30 tonnes	\$ (forfait)						
6	Ravitaillement en Diesel de 100 000L et en cargo de 30 à 100 tonnes	\$ (forfait)						
7	Ravitaillement en Diesel de 100 000L et en cargo de 100 à 300 tonnes (Prix est nécessaire seulement si service est disponible)	\$ (forfait)						
8	Ravitaillement seulement en Diesel de 50 000 L	\$ (forfait)						
9	Ravitaillement en Diesel de 50 000L et en cargo de 0 à 30 tonnes	\$ (forfait)						

Taux unitaire

item	Description	Unité	Taux unitaire					Taux moyen de 2020 à 2025
			1er avril 2020 au 31 mars 2021	1er avril 2021 au 31 mars 2022	1er avril 2022 au 31 mars 2023	1er avril 2023 au 31 mars 2024 (OPTION)	1er avril 2024 au 31 mars 2025 (OPTION)	
Cargo de 0 à 30 tonnes								
101	Temps de chargement du diesel à Québec (temps avec boyau raccordé)	taux unitaire (\$/h)						
102	Temps de chargement du cargo à Québec avec équipement de levage	taux unitaire (\$/h)						
103	Temps supplémentaire de déchargement et chargement du cargo à Grosse-île (le temps de déchargement du diesel devra être inclus dans le prix forfaitaire. Le déchargement et chargement du cargo se fera en même temps que le déchargement du Diesel. Seul le temps supplémentaire, c-à-d une fois le diesel déchargé, sera chargé à l'Agence Parcs Canada. Il est donc possible qu'aucune heure ne soit chargée à cette ligne si le cargo est prêt avant la fin du déchargement de Diesel.)	taux unitaire (\$/h)						
104	Temps de déchargement du matériel ramené à Québec avec équipement de levage	taux unitaire (\$/h)						
Cargo de 30 à 300 tonnes (avec avis de 3 mois)								
105	Temps de disponibilité de la barge (30 à 100 tonnes) pour chargement au quai à Québec	taux unitaire (\$/j)						
106	Temps de disponibilité de la barge (100 à 300 tonnes) pour chargement au quai à Québec (Prix est nécessaire seulement si service est disponible)	taux unitaire (\$/j)						
107	Temps de chargement du diesel à Québec (temps avec boyau raccordé)	taux unitaire (\$/h)						
108	Temps de chargement du cargo à Québec avec équipement de levage	taux unitaire (\$/h)						
109	Temps supplémentaire de déchargement et chargement du cargo à Grosse-île (le temps de déchargement du diesel devra être inclus dans le prix forfaitaire. Le déchargement et chargement du cargo se fera en même temps que le déchargement du Diesel. Seul le temps supplémentaire, c-à-d une fois le diesel déchargé, sera chargé à l'Agence Parcs Canada. Il est donc possible qu'aucune heure ne soit chargée à cette ligne si le cargo est prêt avant la fin du déchargement de Diesel.)	taux unitaire (\$/h)						
110	Temps de déchargement du matériel ramené à Québec avec équipement de levage	taux unitaire (\$/h)						
Ajout ponctuel (avec avis de 3 mois)								
201	Utilisation d'une rampe d'accès à Québec pour le chargement ou le déchargement de cargo comme un véhicule.	\$ (forfait)						

N° de l'invitation - Sollicitation No.

N° de la modif - Amd. No.

Autorité contractante - Contracting Authority :

5P300-19-0284\A

000

Michel Marleau

Titre – Title : Ravitaillement en cargo et carburant diesel au LHNC de la grosse-île-et-le-mémorial-des-irlandais

Annexe B-1
Base de paiement
GRILLE ESTIMATIVE

item	Ravitaillement typique	Qté *	Prix moyen de 2020 à 2025	Prix	Prix total d'un ravitaillement typique	Qté *	Prix total estimatif pour tous les ravitaillements de 2020 à 2025
Coût estimatif d'un ravitaillement typique de 100 000 L de Diesel et 0 à 30 tonnes de cargo							
5	100 000 litres de diesel et cargo de 0 à 30 tonnes	1		\$	\$	7	\$
101	Temps de chargement du diesel à Québec (temps avec boyau raccordé)	4 h		\$			
102	Temps de chargement du cargo à Québec avec équipement de levage	4 h		\$			
103	Temps supplémentaire de déchargement et chargement du cargo à Grosse-île	1 h		\$			
104	Temps de déchargement du matériel ramené à Québec avec équipement de levage	3 h		\$			
Coût estimatif d'un ravitaillement typique de 100 000 L de Diesel et 30 à 100 tonnes de cargo avec 1 véhicule entrant							
6	100 000 litres de diesel et cargo de 30 à 100 tonnes	1		\$	\$	3	\$
105	Temps de disponibilité de la barge (30 à 100 tonnes) pour chargement au quai à Québec	3 h		\$			
107	Temps de chargement du diesel à Québec (temps avec boyau raccordé)	4 h		\$			
108	Temps de chargement du cargo à Québec avec équipement de levage	8 h		\$			
109	Temps supplémentaire de déchargement et chargement du cargo à Grosse-île (le temps de déchargement du diesel devra être inclus dans le prix forfaitaire. Le déchargement et chargement du cargo se fera en même temps que le déchargement du Diesel. Seul le temps supplémentaire, c-à-d une fois le diesel déchargé, sera chargé à l'Agence Parcs Canada. Il est donc possible qu'aucune heure ne soit chargée à cette ligne si le cargo est prêt avant la fin du déchargement de Diesel.)	4 h		\$			
110	Temps de déchargement du matériel ramené à Québec avec équipement de levage	4 h		\$			
201	Utilisation d'une rampe d'accès à Québec pour le chargement ou le déchargement de cargo comme un véhicule.	1		\$			
Total pour évaluation de la meilleure soumission :							\$

Notes :

* Les quantités indiquées à la grille sont à des fins d'estimations seulement

* SVP ne pas oublier que l'entrepreneur doit répondre à tous les critères d'évaluation technique obligatoires présentés en Annexe

ANNEXE « C » de la PARTIE 5 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#)(LPFP),L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada,L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#),L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()
--

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui (<input type="checkbox"/>) Non (<input type="checkbox"/>)

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables

ANNEXE « D » de la PARTIE 5 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS**FORMULAIRE - LISTE DE NOMS POUR LA VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ****Exigences**

L'article 17 de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) (la Politique) exige que les fournisseurs, peu importe leur situation au titre de la Politique, présentent une liste de noms avec leurs offres ou leurs soumissions. La liste requise diffère selon la structure organisationnelle du soumissionnaire ou de l'offrant :

- Les fournisseurs, y compris les coentreprises incorporées ou non, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels.
- Les entreprises privées doivent plutôt présenter une liste de noms de tous les propriétaires de la société.
- De même, les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise incorporée ou non, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires.
- Les fournisseurs soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Les fournisseurs peuvent utiliser le présent formulaire pour fournir la liste de noms requise avec leurs soumissions ou leurs offres. À défaut de présenter une liste de noms avec une offre ou une soumission, lorsque requis, ladite offre ou soumission sera jugée non-conforme, ou le fournisseur sera disqualifié et ne pourra pas obtenir un contrat ou conclure une entente immobilière avec le Canada. Veuillez consulter le document [Bulletin d'information : renseignements devant être soumis avec une soumission ou une offre](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

Renseignements sur le fournisseur

Nom légal du fournisseur :		
Structure organisationnelle : () une entité constituée () une entreprise privée () une entreprise à propriétaire unique () un partenariat		
Adresse légale du fournisseur :		
Ville :	Province / Territoire :	Code postal / Code ZIP :
No d'entreprise – approvisionnement (facultatif) :		

ANNEXE "E"

Évaluation technique

Critères techniques obligatoires

Les soumissions doivent satisfaire à tous les critères techniques obligatoires indiqués ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir dans sa soumission la documentation nécessaire afin de démontrer qu'il se conforme à cette exigence.

Les soumissions qui ne satisfont pas à tous les critères techniques obligatoires seront déclarées irrecevables. Chaque critère technique obligatoire devrait être traité séparément. Le soumissionnaire doit inclure ce qui suit dans sa soumission :

Article	Critère technique obligatoire
1	<p>Le soumissionnaire doit démontrer à la satisfaction de Parcs Canada qu'il possède l'expérience d'au moins une opération comparable au cours des trois dernières années. Le soumissionnaire doit inclure les détails incluant la date, le client et les opérations effectuées.</p> <p>Les activités suivantes devront avoir été faites dans le cadre de la ou des opération(s) comparables(s) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Amarrage et attente sur un quai soumis à des marées;• Opération de transbordement d'au moins 50 000 litres de diesel ou essence en vrac;• Opération de débarquement de marchandise d'au moins 15 palettes.
2	<p>Le soumissionnaire doit présenter le type d'équipement qu'il prévoit utiliser pour permettre un ravitaillement typique de 100 000L de Diesel et 30 tonnes de cargo en un maximum de 2 voyages.</p>
3	<p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il pourra fournir une barge de 100 tonnes au besoin et avec un préavis de 3 mois.</p>

*****À FOURNIR AVEC LA SOUMISSION*****

ANNEXE « F »

ASSURANCE

Assurance De Responsabilité Civile Commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Assurance responsabilité en matière maritime

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la [Loi sur la responsabilité en matière maritime](#), L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement concernant les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par l'Agence Parcs Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - d. Responsabilité réciproque et séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1985, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné conformément à la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
3. La police d'assurance Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.
 - f. Assurance de responsabilité civile relative aux réservoirs de stockage : La police doit couvrir les blessures corporelles et les dommages matériels causés hors site à des tiers par des rejets provenant de réservoirs de stockage (en surface et sous terre). La protection doit comprendre les mesures correctives et le nettoyage de ces rejets.
 - g. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur

général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.